



Commune de
GOUVY

Monsieur Quentin BOINET
Notaire
Rue Pierre Thomas 60

6600 **BASTOGNE**

Envoi uniquement par courriel à l'adresse : pascal.liegeois.131656@belnot.be

INFORMATIONS NOTARIALES

Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du développement territorial

Vos réf. : 5004

Nos réf. : SEPT/2024/08/ch

Maître,

En réponse à votre demande d'information relative à des biens sis à Steinbach à 6670 Gouvy, cadastrés 1^{ère} division, section C, n° 515E, 517G appartenant , en 517F appartenant , en 517H, 517K appartenant , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial.

Tous les biens en cause sont situés :

-en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s).

-en zone d'habitat à caractère rural à densité moyenne (15-20 log/ha) au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.

Tous les biens en cause :

- ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;
- font partie du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- ne sont pas dans une zone Natura 2000 ;
- sont situés en zone de régime d'assainissement autonome ;
- ne sont pas traversés par un axe de ruissellement concentré ;
- ne sont pas situés à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation
- ne sont pas repris dans la Banque des Données de l'Etat des Sols (BDES) ;
- n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande.

Le bien n° 515 E :

-est situé, en partie, dans le périmètre d'un site classé (voir 2 documents joints : plan et arrêté de classement)

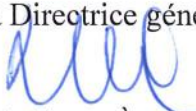
Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

A Gouvy, le 5 septembre 2024

Pour le Collège,

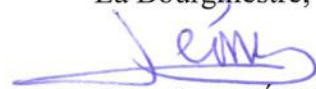
La Directrice générale,



Delphine NÈVE



La Bourgmestre,



Véronique LÉONARD

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

DIRECTION GENERALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE.
Administration de la protection du Patrimoine culturel.

FH/CB/392.25/GOUVY/19

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites modifiée par le décret du 28 juin 1976 ;

Considérant que les prescriptions des articles 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 10 décembre 1985 ;

A R R E T O N S :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur historique, artistique et scientifique,

- a) comme monument, les façades, les toitures et le mur du portail d'entrée du château-ferme de Mesnil à Gouvy, ancienne commune de Steinbach ;
- b) comme site : l'ensemble formé par ces bâtiments et les terrains qui les entourent.

Ces biens sont cadastrés à Gouvy, section C n° 515 E (pp de 8a), 606 F (8a 60ca), 606 E (11a 30ca), 585 G (22a 40ca), 518 B (pie de 65a 85ca) et 604 (5a 50ca).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

.../...

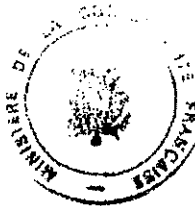
Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 2° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé ;
- 3° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 4° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- 5° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 6° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ;
- 7° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent ;

Article 3. Ces restrictions s'appliquent sans préjudice de la liberté du cultivateur, qui reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures.

Fait à Bruxelles, le 14 AVR. 1986

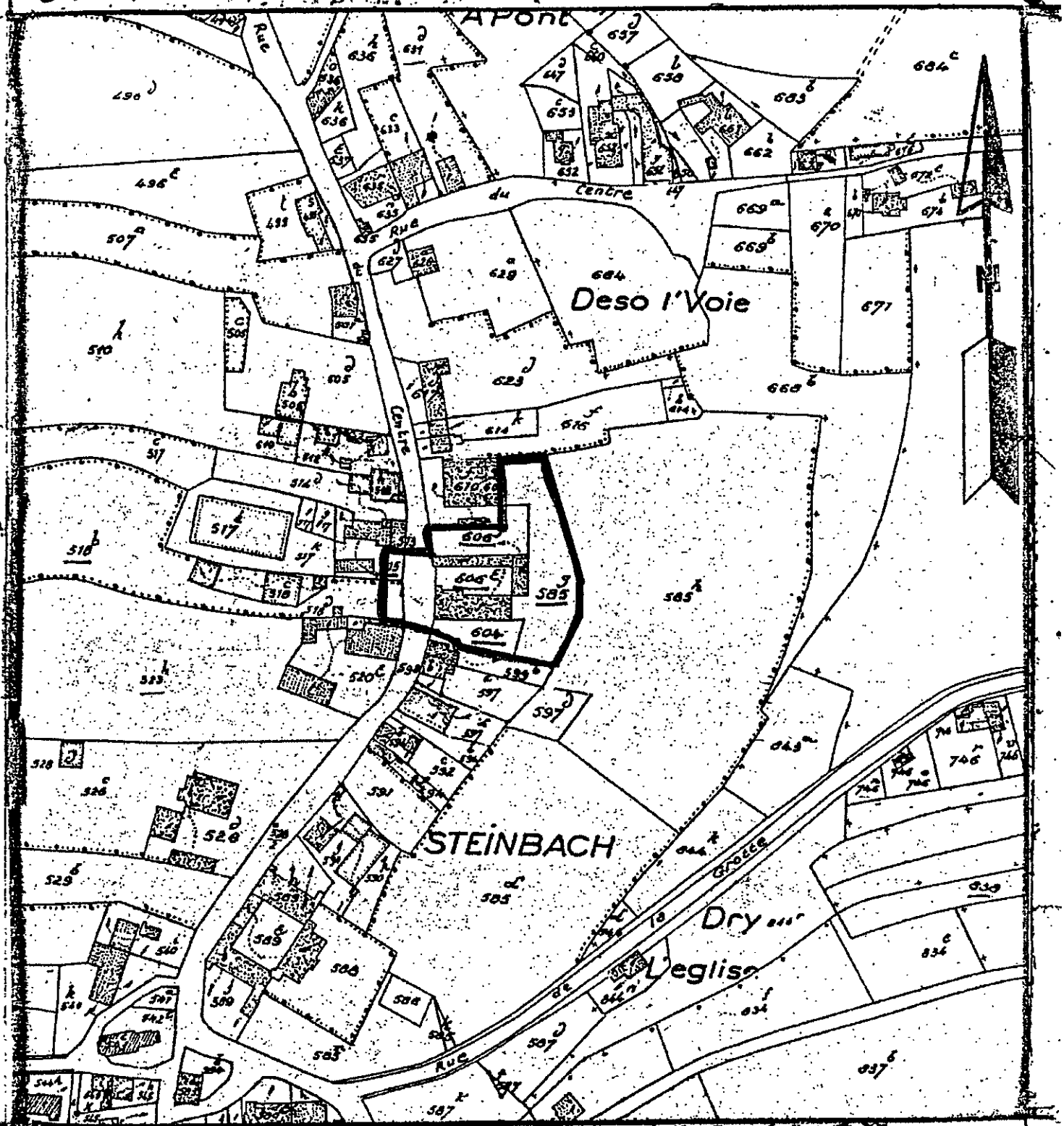
Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,



Pour copie conforme

Philippe MONTILS.

EXTRAIT du plan cadastral de la Commune de:
GOLVY - 1 DIV / LIMERLE Section : C.



Certifié conforme aux indications du plan
N° 24627. du registre mod.437
Coût : *Deux cent francs.*

ARLON, le 14-12-1984

L'Inspecteur,

Alfred
ALFRED GÉREMIÉ

Echelle : 1/2500.